



ASSOCIATION LUBERON NATURE

Agréée au titre de l'article 141.1 du Code de l'Environnement

STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
10 mai 2025

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes réglementaires subséquents, ayant pour dénomination Association LUBERON NATURE.

Le siège de l'Association est fixé au 75 place Félix Autard 84580 Oppède, France. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, laquelle devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 2 : Objet

L'Association LUBERON NATURE se fixe pour objet social la protection de la nature, la sauvegarde des sites naturels, des monuments et des demeures caractéristiques ainsi que des voies d'accès traditionnelles et de façon générale la protection du patrimoine naturel, biologique, paysager, historique et architectural sur le territoire du Luberon et en particulier délimité par les communes adhérentes du Parc Naturel Régional du Luberon ainsi que les communes et intercommunalités adjacentes. Outre la protection de la faune et de la flore, elle favorise toute action visant à améliorer l'habitat existant.

L'Association LUBERON NATURE veille à l'équilibre entre protection de la nature et développement des activités humaines (économiques, sociales, culturelles...), qui font vivre le territoire et sauvegardent l'environnement ainsi que la qualité de vie de ses habitants. A cette fin, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général en faveur de la transition écologique, de l'adaptation aux changements climatiques et à la lutte contre le réchauffement, ainsi que pour le développement équitable et durable du Luberon.

L'Association LUBERON NATURE favorise le dialogue, l'échange et la concertation avec les collectivités locales et les acteurs économiques, sociaux et culturels afin de parvenir à des positions convergentes sur les questions d'intérêt général, d'engager des actions communes et, de façon générale, de promouvoir la solidarité entre les forces vives du Luberon.

L'Association LUBERON NATURE a vocation à exprimer, à faire valoir et à représenter les intérêts du territoire et de la population auprès de l'opinion publique et des pouvoirs publics locaux, nationaux, communautaires et internationaux.

Article 3 : Moyens et actions

Conformément à son objet, l'Association définit et met en œuvre un programme d'actions et d'études notamment pour :

- Sensibiliser le public, habitants permanents et visiteurs, à la qualité et à la préservation de l'environnement et du patrimoine du Luberon.
- Informer les responsables locaux (élus, responsables des administrations locales et déconcentrées de l'Etat) par l'étude, l'analyse, la diffusion de méthodes, d'expériences, de protection, de valorisation et de développement...
- Participer aux instances créées par les pouvoirs publics ou le mouvement associatif dont les travaux s'inscrivent dans l'objet défini à l'article 2.
- Valoriser les acteurs économiques dont l'activité respecte les objectifs de la transition écologique et de LUBERON NATURE.
- Apporter son soutien à des projets relatifs aux paysages, à l'aménagement, à l'urbanisme ou à la construction et, à cette fin, prendre toute initiative, conformément à l'objet de l'Association.
- Passer des conventions, à titre gratuit ou onéreux, en vue d'assurer soit une formation ou une information en relation avec l'objet de l'Association, soit un conseil spécialisé par des avis ou des recommandations.
- Conduire des études, recourir à des expertises, intervenir par tout moyen légal et faire valoir le respect du droit à l'encontre des projets ou réalisations pouvant porter atteinte à la sauvegarde de l'environnement naturel, des paysages et du patrimoine.
- Veiller par tous moyens et, le cas échéant, par recours ou requête, gracieux ou juridictionnels, portés devant les juridictions administratives ou judiciaires, à la protection de l'objet social défini ci-dessus, vis-à-vis des politiques et actes administratifs de toute nature, relatifs à l'environnement, à l'urbanisme, au développement des infrastructures publiques, d'intérêt général ou touristiques, aux structures commerciales, aux infrastructures routières et aux constructions ou installations pouvant être réalisées par des communes ou intercommunalités au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, ou par des communes ou intercommunalités adjacentes au périmètre du Parc et en dehors de cette zone prioritaire d'intervention, si la qualité de l'environnement du Luberon peut en être affectée.

Le Bureau établit des relations avec des associations poursuivant des buts similaires et, éventuellement, propose au conseil d'administration, qui approuve, d'adhérer à des structures associatives départementales, régionales, nationales et internationales dans une conception élargie des problématiques environnementales.

Le conseil d'administration peut engager toute action relative à un projet ou à un événement situé hors de sa zone prioritaire d'intervention, s'il considère que la qualité de l'environnement du Luberon peut en être affectée.

A l'initiative du conseil d'administration, l'Association peut créer en son sein un comité scientifique permanent.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, à jour de de cotisation. Les collectivités locales participent à l'assemblée générale à titre consultatif et n'ont pas droit de vote.

Le conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services importants à l'Association. Cette qualité ne comporte aucune obligation, n'impose pas l'acquittement d'une cotisation et n'accorde aucun droit particulier.

L'adhésion d'un membre ouvre droit de participation aux activités de l'Association pour son conjoint et ses enfants mineurs, à l'exclusion du droit de vote à l'assemblée générale. Chaque adhésion compte pour une voix à l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

La cotisation, valable pour l'année civile, est exigible au 1er janvier et réglée en un seul versement.

Article 7 : Conditions d'admission des membres

La demande d'adhésion est faite par écrit, signée par le demandeur et approuvée par le Bureau.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission faite par écrit auprès du conseil d'administration,
- le décès ou la dissolution, pour les personnes morales,
- le défaut de paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration,

- la radiation pour motif grave après que l'adhérent, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, a fourni ses explications devant le conseil d'administration. Celui-ci prononce la radiation par un vote des administrateurs à bulletin secret, à la majorité.

En tout état de cause, la cotisation de l'année en cours est due. La démission ou la radiation ne peuvent ouvrir droit à revendication sur les biens de l'Association, ni restitution des cotisations versées.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres adhérents,
- des contributions des membres volontaires pour couvrir toute dépense exceptionnelle ou réaliser tout projet particulier,
- des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme ou personne,
- des intérêts et revenus des biens,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association et des recettes de manifestations diverses organisées par Luberon Nature,
- de toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dons et legs.

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de 10 à 15 membres, à jour de cotisation, élus par l'assemblée générale, pour trois ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration coopte de nouveaux membres, dans la limite de 15 administrateurs au maximum. Les nouveaux membres exercent leur fonction dès leur nomination. Celle-ci devient définitive par l'approbation de la plus prochaine assemblée générale. La désignation des nouveaux membres prend fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absence répétée, non justifiée, d'un membre du conseil d'administration aux réunions, celui-ci sera réputé démissionnaire. Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre qui devient définitif après approbation de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire général (et s'il y a lieu d'un Secrétaire général-adjoint) et d'un Trésorier (et s'il y a lieu d'un Trésorier-adjoint). Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Toutefois le Président ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Toutes les fonctions au sein du conseil d'administration et du Bureau sont exercées gratuitement. Les frais occasionnés pour l'exercice du mandat au titre de ces deux organes sont remboursés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Le conseil d'administration se réunit, physiquement et/ou par visioconférence, au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Il délibère valablement s'il réunit au moins cinq membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration, du Président et du Bureau

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'Association. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de son objet et décide les moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs. Il a compétence en tous domaines à l'exclusion des compétences propres attribuées à l'assemblée générale par les statuts.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a qualité, de façon exclusive, pour procéder à toute acquisition, aliénation ou location immobilière, ainsi que pour souscrire aux emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque le conseil d'administration et les assemblées générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile auprès des tiers et en justice. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sans habilitation préalable du Bureau ou de l'assemblée générale. Le président est uniquement tenu de rendre compte de ses initiatives au Bureau et à l'assemblée générale à l'occasion de leur réunion.

Les Vice-Présidents assurent des missions transversales dans des domaines ou sur des sujets particuliers qui leur sont confiées par le Président telles que de la supervision des équipes projet, la communication interne/externe, les institutions et les enjeux du territoire...

Le Secrétaire général est chargé, sur délégation du Président, des questions relatives à l'organisation de l'Association et aux relations avec les adhérents. Il rédige le projet de compte-rendu des réunions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, soumis à l'approbation du Bureau.

Il assure les formalités de déclaration et de publication conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 18 août 1901.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature. Il assure le suivi de la gestion financière de l'Association. Sur instruction du Président, il effectue

tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale chaque année.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association est composée des adhérents à jour de cotisation. A l'exception des personnes morales visées à l'article 5 des statuts, tous les membres actifs, bienfaiteurs et associés à jour de cotisation, ainsi que les membres d'honneur, ont droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours qui suivent le dépôt auprès du Secrétaire général de la demande d'une telle assemblée, présentée par 35 % au moins des membres.

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées soit par lettre, soit par courriel, au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer que sur cet ordre du jour et seulement si 35 % au moins des membres associés, actifs et bienfaiteurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sous quinzaine, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Toutefois, hormis les points inscrits à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature d'au moins dix membres de l'association, parvenue au Secrétariat général au moins dix jours avant la réunion devra être soumise à l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, assisté des membres du conseil. Le Président présente son rapport moral qui retrace l'activité de l'Association au cours de l'année civile écoulée. Le Trésorier rend compte de sa gestion de l'exercice écoulé et soumet les comptes de la même année ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci délibère sur les questions à l'ordre du jour et statue, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sur les rapports moral et financier.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le membre du Bureau le plus ancien dans l'exercice du mandat. Les convocations avec l'ordre du jour doivent être envoyées trois (3) semaines avant la date fixée.

Toutes les décisions sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale et publié sur le site Internet de l'Association. Il pourra être modifié par l'assemblée générale sur proposition du Bureau ou du conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique ou à défaut à une association à but humanitaire.

Article 15 : Formalités

Le Président remplit toutes les formalités de déclaration et de publication conformément à la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 18 août 1901.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lambard', with a long horizontal stroke underneath.

Christian LAMBARD, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Falck', with a long horizontal stroke underneath.

Sigrid FALCK, Secrétaire Générale